

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.825 du 16 novembre 2000

A. 67.844/XI-5042

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1348 Louvain la Neuve,
 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1996 par
XXX qui demande l'annulation de la décision prise à son
égard par la Commission permanente de recours des réfugiés
le 19 décembre 1995 et notifiée le 27 décembre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me E. DERRIKS loco Me DECORDIER, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 12 novembre 1992, a complété en français le 22 novembre 1992 le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, a été entendu en français par les services de l'Office des étrangers le 5 février 1993, a fait l'objet d'une décision du 28 avril 1993 rédigée en français reconnaissant sa demande d'asile recevable, a été entendu en français au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 avril 1995 et que le Commissaire général a, le 28 septembre 1995, en français, décidé de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié; que le requérant a frappé cette décision de deux recours en français le 13 octobre 1995; que, le 17 octobre 1995, les premiers présidents du rôle français et du rôle néerlandais de la Commission permanente de recours des réfugiés ont décidé d'attribuer le traitement de ce recours aux chambres néerlandaises pour les motifs suivants :

" Considérant que la requête ne contient pas le choix de la langue utilisée pour toute la durée de la procédure;

Considérant que le bon fonctionnement du service, tenant compte du nombre des recours à traiter, impose que le traitement du recours soit attribué aux chambres Néerlandaises";

que la Commission permanente a rendu le 19 décembre 1995, en néerlandais, la décision attaquée qui refuse au requérant la qualité de réfugié;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 57/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 4 de l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés, en ce que la décision attaquée a été rendue en néerlandais, alors que dans son recours du 13 octobre 1995 il avait expressément demandé que la procédure ait lieu en français;

Considérant que l'article 57/20, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'il était applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée, disposait que la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés se déroule en néerlandais ou en français, que l'étranger pouvait choisir l'une de ces deux langues selon la procédure déterminée par le Roi, que s'il ne choisissait pas l'une de ces deux langues, la langue de la procédure était celle de la chambre à laquelle le traitement du recours était confié, et que le premier président du rôle linguistique néerlandais et le premier président du rôle linguistique français répartissaient de commun accord les recours entre les deux rôles linguistiques;

Considérant que l'article 4, alinéa 1er, 3/, de l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, tel qu'il était applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée, prévoyait que la

requête introduite par l'étranger ou son avocat indiquait le choix du néerlandais ou du français comme langue pour toute la durée de la procédure et que lorsque la requête ne contenait pas de choix d'une langue pour toute la durée de la procédure, les premiers présidents appliquaient l'article 57/20, alinéa 2, de la loi;

Considérant qu'en l'espèce, deux requêtes distinctes ont été introduites simultanément le 13 octobre 1995 auprès de la Commission permanente, toutes deux dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision du Commissaire général; que la première requête n'exprime pas de choix d'une langue pour la procédure, tandis que la seconde requête demande expressément l'usage du français; que les premiers présidents de la Commission permanente ont, le 17 octobre 1995, décidé d'attribuer la première requête, en raison du nombre d'affaires à traiter, à une chambre néerlandaise et que la Commission permanente n'a pas voulu ensuite tenir compte du choix de la langue exprimé dans la deuxième requête dont le requérant ne s'est jamais désisté; qu'il s'ensuit que le choix de la langue n'appartenait pas aux premiers présidents; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, n'auraient pas pour effet d'entraîner une annulation plus étendue de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1er.

La décision prise l'égard de XXX le 19 décembre 1995 par la Commission permanente de recours des réfugiés est annulée.

Article 2.

La cause est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge représenté par le ministre de l'Intérieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.